

Ajaccio, le 21 septembre 2023

Service Risques Naturels et Technologiques

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Marc BELLIER
Courriel : marc.bellier@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 23 70 94

Objet :

Proposition de levée des sanctions administratives
(astreinte journalière et suspension des activités) et
mise en place du plan de gestion d'un site pollué

N° GUNenv : 0007300087

Affaire : pollution hydrocarbures

Réf : SRNT/UD2A/MB/2023-304

Exploitant concerné :

SEA (Société d'Exploitation d'Assainissement) à
AFA

Pièce-jointe : Projet d'arrêté préfectoral de levée de
sanction et de mise en place d'un plan de gestion
d'un site pollué.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement	
Raison sociale	Société d'exploitation d'assainissement SIRET : 790 785 059 00045
Adresse de l'établissement	ZI de Baléone - Lotissement Michel Ange, Lot 18 20167 AFA
Adresse administrative du groupe	Lieu-dit Torricelli - Route de Sartène Vazzio 20090 AJACCIO
Activité	Transit d'hydrocarbures et huiles usagées
Régime	Autorisation

1) Présentation de l'établissement

Classement ICPE :

2718.1 (A) - 127,80 tonnes
3550 (A) - 127,80 tonnes

Contact :

M. Maxime BERTIN, Directeur général
Courriel : m.bertin@groupe-petroni.com
Tel : 06 80 55 64 23

Réglementation applicable :

AP autorisation : 09/12/2009
AP mise en demeure : 07/02/2022
AP mesures d'urgence : 14/02/2022
AP astreinte administrative : 11 janvier 2023

Propriétaire des terrains au droit du site :
Parcelle 0C435 (en partie)
Propriétaire : SCI « T » – CLIO GESTION
cg@corstyrenegroupe.fr
4380, Route d'Antisanti – 20 270 ALERIA

Activité générale du site :
Transit d'hydrocarbures et huiles usagées

Enjeux principaux : Pollution des sols

2) Objet du présent rapport

A la suite d'une pollution par les hydrocarbures en novembre 2021 en provenance des installations exploitées par SEA à Afa, l'inspection des installations classées a engagé des inspections sur le site et aux alentours du site qui ont données lieu à la prise de 3 arrêtés de mise en demeure (7 février 2022, 11 mars 2022 et 11 juillet 2022) et d'un arrêté de mesures d'urgence (14 février 2022).

Les mesures prévues par les arrêtés de mise en demeure du 11 mars 2022 et 11 juillet 2022 sont aujourd'hui respectées.

Par contre, compte-tenu de la persistance du non-respect des conditions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2022 et de l'arrêté de mesures d'urgence du 14 février 2022, il a été pris à l'encontre de SEA un arrêté de sanction administrative le 11 janvier 2023.

(Arrêté n° 2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative et portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Société « Société d'exploitation d'assainissement » dont le siège social est situé à Ajaccio pour les activités de transit d'hydrocarbures et huiles usagées exploitées sur la commune d'Afa, ZI de Baléone).

Cet arrêté du 11 janvier 2023 prescrivait en son article 1 une astreinte journalière (assortie d'un sursis de 6 mois soit juillet 2023) et en son article 2, la suspension immédiate de activités du site de SEA à AFA.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud de la situation actuelle et des suites qu'il convient de donner à l'arrêté du 11 janvier 2023.

3) Rappel du contexte

3.1 Présentation du site

la « Société d'exploitation d'assainissement » (SEA) , est située sur la commune d'Afa, au niveau de la zone industrielle de Baléone. Ce site est une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (non alimentaires) autorisée par arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009.

Les clients de SEA sont en grande majorité des professionnels (stations-services, industriels, garages...) qui font appel à ses services pour nettoyer ou désengorger leurs équipements, ou pour évacuer leurs déchets hydrocarbonés. Les hydrocarbures et huiles usagées sont collectés directement chez les clients par pompage dans des camions spécialisés puis dépotés sur le site dans une des sept cuves dédiées représentant un volume total de 142m³.

A noter que la société SEA appartient depuis mars 2023 au Groupe PETRONI.

3.2 Contexte actuel

A la suite de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 , la société SEA a suspendu ses activités sur le site d'AFA.

Toutefois des éléments restaient à fournir afin de répondre à l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2023, rappelé ci-dessous:

« Article 1^{er} - Astreinte journalière

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT (SIRET : 790 785 059 00045) exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur la commune d'AFA, ZI de Baléone, dont le siège social est situé Lieu-dit Torricelli – Route de Sartène Vazzio – 20 090 AJACCIO est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022 susvisé et des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 susvisé, à savoir :

- Mise en conformité n°1 – 500 € : respecter les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,*
- Mise en conformité n°2- 500 € : compléter le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022,*
- Mise en conformité n°3 – 500 € : réaliser l'étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022.*

L'exécution de l'astreinte est mise en sursis pendant six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ;*
- Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté.*

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. »

Compte-tenu de la mise en sursis de 6 mois pour l'exécution de l'astreinte journalière, la date limite pour recevoir les justificatifs de la part de SEA était le 11 juillet 2023.

Par courriers du 5 juillet 2023 et 10 juillet 2023, SEA a communiqué au préfet de Corse-du-Sud les documents permettant de répondre aux 3 non-conformités, visées à l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2023.

Sur la base de l'examen de ces documents par l'inspection des installations classées, le présent rapport va présenter les suites réservées ,

4) Examen de la mise en conformité N°1 :respecter les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

Pour répondre à la mise en conformité N°1, SEA a fourni le 5 juillet 2023 un porter à connaissance (ref : REF: 21.03.9_04_PAC.230501 de mai 2023).

L'inspection va analyser les réponses apportées vis à vis de chaque article visé par cette mise en conformité N°1.

Afin de renforcer la vérification des documents fournis par SEA, une inspection « terrain » du site a été réalisée le 11 septembre 2023 par l'inspection des installations classées.

4.1 : article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux polluées** : les eaux de lavages des véhicules, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les eaux de constitution des déchets ne sont pas rejetées mais traitées.

4.1.1 examen par l'inspection des installations classées

Le site est équipé de réseaux séparatifs on distingue :

- Les eaux pluviales non polluées sont collectées par des gouttières sur les toitures équipant la zone de stockage des déchets dangereux ainsi que la zone de dépotage et la zone de lavage des véhicules. Ces eaux sont rejetées directement vers le canal de la Gravone.
- Les eaux pluviales extérieures au site sont transférées directement vers le milieu naturel via un réseau de fossés périphériques.
- Les eaux polluées : eaux de lavage des véhicules, eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont rejetées vers le canal de la Gravone, après traitement dans un déboureur-séparateur.
- L'installation n'est pas équipée de sanitaires, donc il n'y a pas de rejets domestiques.
- les eaux de constitution de déchets sont stockées dans les cuves et traitées comme déchets.

L'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater la bonne application des dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

4.1.2 avis de l'inspection des installations classées.

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009, est respecté.

4.2 : article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Article 4.3.2.2. Aménagement

4.3.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.1 examen par l'inspection des installations classées

Les eaux pluviales non polluées collectées sur les toitures sont rejetées directement dans le canal de la Gravona, via une conduite équipée d'un coude en sortie orienté dans le sens d'écoulement des eaux du canal.

Les eaux traitées (après passage dans le débourbeur-séparateur) sont rejetées dans le Canal de la Gravona via une buse aisément accessible permettant le contrôle et la prise d'échantillons ou de mesure.

L'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater la bonne application des dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

4.2.2 avis de l'inspection des installations classées.

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009, est respecté.

4.3 : article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Afin d'éviter que les eaux de ruissellement soient souillées, une couverture de la zone de stockage est mise en place par l'exploitant sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.3.1 examen par l'inspection des installations classées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées proviennent du ruissellement des aires de stationnement et voies de circulation bétonnées. L'imperméabilisation de ces surfaces a été réalisée par la construction d'une dalle béton inclinée à 1% qui permet d'orienter les écoulements des eaux pluviales vers le caniveau de collecte équipant toute la largeur de l'entrée du site.

Depuis le caniveau les eaux pluviales polluées s'écoulent gravitairement vers le séparateur d'hydrocarbures, puis après traitement vers le canal de la Gravona.

Le réseau des eaux pluviales est distinct (et sans communication) avec le réseau des eaux polluées.

L'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater la bonne application des dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009

4.3.2 avis de l'inspection des installations classées.

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009, est respecté.

4.4 : article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

ARTICLE 4.3.5. EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES

Le lavage des véhicules est effectué sur l'aire bétonnée d'accès aux cuves. Les eaux de lavage sont ensuite récupérées puis stockées dans une cuve avant élimination vers une filière d'élimination régulièrement autorisée.

4.4.1 examen par l'inspection des installations classées

L'exploitant indique lors de l'inspection du 11 septembre 2023, que le lavage de véhicules n'est plus effectué sur le site.

Seuls de petits équipements (brides, raccords) peuvent être lavés et les eaux de lavage sont stockés sur le site avant d'être traitées comme déchets.

4.4.2 avis de l'inspection des installations classées.

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009, est respecté

4.5 : article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

ARTICLE 4.3.6. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux de nettoyage des produits d'extinction sont évacuées par un prestataire agréé vers une filière d'élimination régulièrement autorisée.

4.5.1 examen par l'inspection des installations classées

En cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits polluants, le protocole de mise en sécurité est activé : les vannes d'isolement des volumes de rétention sont ouvertes manuellement afin de permettre l'écoulement gravitaire des eaux polluées vers la bêche souple de rétention et la cuve secondaire. Ces vannes sont par défaut, maintenues en position fermée. Situées à une altimétrie inférieure au fil d'eau d'alimentation du séparateur, leur ouverture provoque le cheminement préférentiel des eaux vers la rétention et l'arrêt de l'alimentation du séparateur d'hydrocarbures et du rejet vers le milieu extérieur.

Les eaux polluées sont après contrôle, évacuées vers une installation de traitement autorisée.

Les besoins en eau sont de 60m³ durant deux heures. Ces besoins sont couverts par la borne incendie installée sur le site.

Le volume de rétention calculé est de 122m³.

Le volume de rétention mis en œuvre est de 162 m³ et composé de :

✓ Bêche souple : 120m³

✓ Bêche de rétention secondaire : 42m³

L'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater la bonne application des dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009

4.5.2 avis de l'inspection des installations classées.

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009, est respecté .

4.6 : Avis final de l'inspection sur la mise en conformité N°1 : respecter les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,

Sur la base du porter à connaissance fourni le 5 juillet 2023, et des constats effectués lors de l'inspection du site le 11 septembre 2023 , il a été vérifié que les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009 sont aujourd'hui respectées.

En ce sens, , la mise en conformité N°1 visée à l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2023 est considérée corrigée et l'astreinte journalière de 500 euros n'est donc pas rendue applicable.

5) Examen de la mise en conformité N°2 :compléter le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022,

5.1) rappel de la prescription

« Article 5 : Diagnostic de l'état des milieux

Le plan de prélèvements cité à l'article 4 est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiés (valeur réglementaire, fond géochimique...).

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le diagnostic de l'état des milieux conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions ;*
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;*
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ;*
- les enjeux à protéger sur site et hors site.*

Cette étude est transmise au préfet de Corse-du-Sud dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ».

5.2) rappel chronologique des étapes

Pour répondre à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022, SEA a transmis à l'inspection des installations classées le 16 juin 2022, une étude environnementale (SUEZ RR IWS Remediation (réf. : n°A1 22 003 0 – version 0 du 13/05/2022).

Cette étude a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées et d'un rapport d'instruction daté du 18 juillet 2022 dans lequel il était indiqué :

« Au regard des conclusions du bureau d'études, l'inspection considère à ce stade que l'exploitant a partiellement répondu aux articles 4 « Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire » et 5 « Diagnostic de l'état des milieux » de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022. En particulier, l'inspection considère que le diagnostic de l'état des milieux nécessite d'être complété :

– concernant les eaux souterraines : en installant un piézomètre complémentaire en limite sud-est du site, puis en réalisant une nouvelle campagne sur le réseau des 4 piézomètres du site. Les composés organiques volatils (type COHV notamment) seront recherchés en sus des paramètres recherchés jusqu'ici,

– concernant le fossé impacté en aval du réseau d'eau pluvial privé : en diagnostiquant mieux spatialement les impacts mis en évidence le long du fossé dans les eaux superficielles et les sédiments.

Au regard des résultats qui viendront compléter le diagnostic de l'état des milieux, l'exploitant actualisera le schéma conceptuel (article 5) et proposera des mesures de gestion de la pollution (article 7) qu'il devra ensuite mettre en œuvre ».

En l'absence de compléments fournis par SEA , il a donc été prescrit par arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 , une mesure d'astreinte journalière(assortie d'un sursis de 6 mois soit le 11 juillet 2023) libellée telle que :

Mise en conformité n°2- 500 € : compléter le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022,

En réponse à cette mesure, SEA a fourni par courrier du 10 juillet 2023 une étude « Investigations complémentaires et définition des mesures de gestion : rapport ANTEA n° 124618 du 10 juillet 2023 »

L'inspection va analyser les réponses apportées par SEA à vis de l'article visé par cette mise en conformité N°2.

5.3) Examen par l'inspection des installations classées du document « Investigations complémentaires et définition des mesures de gestion : rapport ANTEA n° 124618 du 10 juillet 2023 »

Les compléments fournis par SEA le 10 juillet 2023 permettent de répondre à la première demande qui portait sur :

– concernant les eaux souterraines : en installant un piézomètre complémentaire en limite sud-est du site, puis en réalisant une nouvelle campagne sur le réseau des 4 piézomètres du site. Les composés organiques volatils (type COHV notamment) seront recherchés en sus des paramètres recherchés jusqu'ici,

SEA a élargi le champ d'investigation en prenant en compte également le sol et les gaz du sol.

Ces investigations ont consisté en la réalisation (le 5 et 6 juillet 2023) de :

- 6 sondages de sols à 3 m de profondeur au maximum aux abords de l'ancien séparateur d'hydrocarbures et le long de la canalisation en partie Est du site (sondages réalisés au carottier portatif). Des prélèvements de sol ont été réalisés au droit de tous les sondages sur l'ensemble des matériaux recoupés ;
- Prélèvements d'eaux souterraines au niveau des 4 piézomètres (Pz1 à Pz4) identifiés sur le site ;
- Prélèvement d'air du sol au niveau de deux piézairs mis en place à 1,5 m de profondeur au Sud de l'ancien séparateur d'hydrocarbures et le long de la canalisation Est.

Le programme analytique est rappelée ci-dessous ainsi que la carte de la localisation des points de prélèvements

Zones concernées	Investigations	Matériel utilisé	Programme analytique	Observation / Justification
SOL				
Site / dimensionnement impact	6 sondages à 3 m de profondeur	Carottier portatif	HCT C5-C40, HAP, BTEX, COHV, Métaux (*8), Phthalates, indice phenols: 15	Echantillons prélevés dans la zone du séparateur et de canalisation EP pour caractériser la qualité des terrains restant en place
GAZ DU SOL				
Site	2 piézomètres gaz (PEHD diamètre 1 pouce) à 1,5 m de profondeur, crépinés entre 1 et 1,5 m	Carottier portatif Pompes et supports de prélèvement	Pack TPH CAV HAP COHV (2 ouvrages + 1 blanc)	Caractérisation du dégazage des composés présents dans les sols et/ou les eaux souterraines au droit ou zones de pollution résiduelle
EAUX SOUTERRAINES				
4 ouvrages présents sur le site		Pompe	Pack HCT HAP COHV BTEX métaux phtalates	
HCT : Hydrocarbures totaux (C10-C40) ; MTX : Métaux lourds (plomb, arsenic, cuivre, mercure, nickel, zinc, cadmium, chrome) ; HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; BTEX : Hydrocarbures monoaromatiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) ; COHV : Composés Organohalogénés Volatils ; PCB : Polychlorobiphényles. Bilan ISDI : analyses sur sol sec (matière sèche, HAP, BTEX, PCB, COT, HCT), analyses sur éluats (test de lixiviation avec recherche de 12 métaux lourds, fluorures, sulfates, chlorures, fraction soluble indice phénol, Carbone Organique Total) ; CNé : Cyanures totaux sur éluat				



Figure 13 : localisation des investigations menées les 05 et 06 juillet 2023 par Antes Group

Les analyses de tous les prélèvements (sols, gaz du sol et eaux souterraines) ont été réalisées au cours de l'été 2023 et les résultats ont été transmis le 8 septembre 2023.

S'agissant des compléments sollicités :

– concernant le fossé impacté en aval du réseau d'eau pluvial privé : en diagnostiquant mieux spatialement les impacts mis en évidence le long du fossé dans les eaux superficielles et les sédiments.

SEA indique que les investigations menées en novembre 2022 et mai 2023 ont mis en évidence l'absence d'impact en provenance du site SEA . Par contre il est relevé la présence de nombreux rejets et branchements sur la canalisation des eaux pluviales qui traverse la zone industrielle.

En ce sens SEA mentionne qu'aucune investigation ne sera conduite au niveau notamment de la lagune et du ruisseau aval de la zone d'activité.

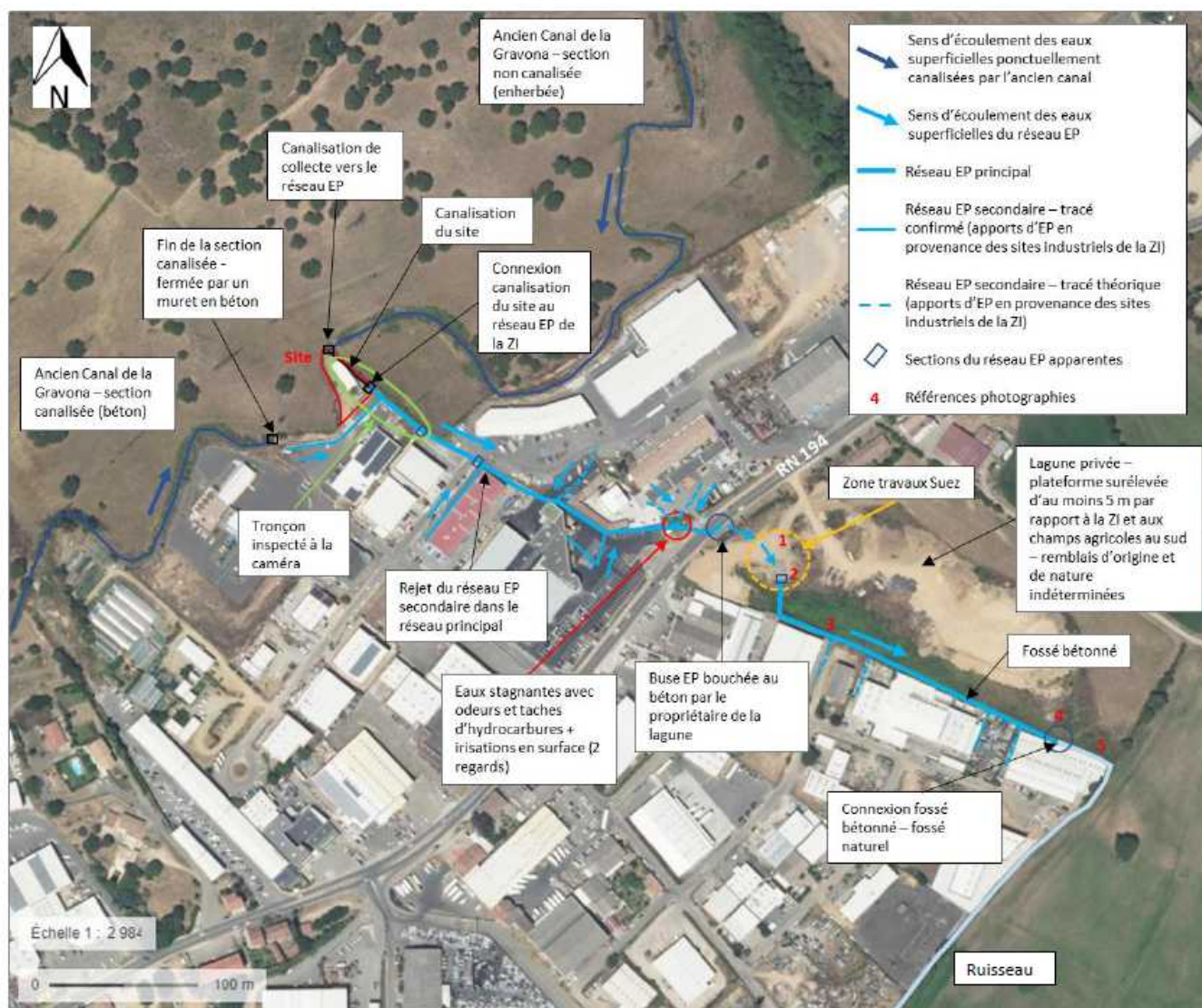


Figure 11 : cartographie de synthèse des observations réalisées sur le réseau des EP et au droit de la lagune lors de l'inspection du 10/05/2023



 SUEZ REMEDIATION	Localisation des investigations réalisées sur les eaux superficielles et les sédiments	ANNEXE 2-4
	Société d'Exploitation d'Assainissement - Sarrola Carcopino (2A)	A1 22 003 0

Figure 5 : localisation des investigations menées par SUEZ sur les eaux superficielles et les sédiments hors site (source : rapport SUEZ n°A1 22 003 0 – V0 de mai 2022)

5.4 : Avis final de l'inspection sur la mise en conformité N°2 : compléter le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022

Sur la base du diagnostic environnemental fourni le 10 juillet 2023, et des constats effectués lors de l'inspection du site le 11 sep 2023, il apparaît que SEA a répondu à la mise en conformité N°2 : compléter le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022.

En effet les compléments du diagnostic de l'état des milieux ont été fournis.

S'agissant du fossé impacté en aval du réseau d'eau pluvial privé, il apparaît que la multiplicité des rejets et des branchements présents sur le réseau d'eaux pluviales de la zone, rend nécessaire une approche plus globale.

Cette mesure était d'ailleurs préconisée par le rapport SUEZ(SUEZ RR IWS Remediation :réf. : n°A1 22 003 0 – version 0 du 13/05/2022)et rappelée ci-après :

« • d'une manière plus globale et sans présumer de l'origine des impacts identifiés sur les eaux et sédiments du fossé investigué hors site :

- de réaliser une étude pour identifier les rejets issus de la zone d'activité / industrielle dans le fossé investigué et au-delà, identifier les liens avec le réseau hydrographique dont la rivière la Gravone. En fonction des résultats, réaliser une mise en conformité de ces rejets pour améliorer la qualité des milieux et éviter de polluer le réseau hydrographique plus en aval hydraulique (démarche Interprétation de l'Etat des Milieux) ;

- après avoir délimité les impacts sur le fossé (au-delà de SR07), procéder au traitement des impacts mis en évidence dans les eaux superficielles et les sédiments du fossé longeant la lagune avec la mise en conformité des différents rejets pour éviter une nouvelle dégradation de la qualité des milieux ».

En ce sens, la mise en conformité N°2 visée à l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2023 est considérée corrigée et l'astreinte journalière de 500 euros n'est donc pas rendue applicable.

6) Examen de la mise en conformité N°3 :réaliser l'étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022.

6.1) rappel de la prescription

« Article 7 : Mesures de gestion de la pollution

Au regard des conclusions citées à l'article 5, une étude visant à proposer les mesures de gestion à engager en vue de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux est réalisée et transmise au préfet de Corse-du-Sud dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. »

6.2) rappel chronologique des étapes

SEA a fourni par courrier du 10 juillet 2023 une étude « Investigations complémentaires et définition des mesures de gestion : rapport ANTEA n° 124618 du 10 juillet 2023 »

Cette étude qui répond à l'article 5 de l'arrêté d'urgence du 14 février 2022 était encore en cours de finalisation à la date du 10 juillet 2023, date de transmission.

En effet, il manquait les résultats de tous les prélèvements effectués sur le site de SEA, les 5 et 6 juillet 2023. Ces prélèvements ont été envoyés sur le continent et les délais d'analyses varient selon les paramètres recherchés.

6.3 : Avis final de l'inspection sur la mise en conformité N°3 : réaliser l'étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022.

Sur la base du diagnostic environnemental complémentaire fourni le 10 juillet 2023, il apparaît que SEA a répondu à la mise en conformité N°3 : réaliser l'étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022.

En effet les compléments du diagnostic de l'état des milieux ont été fournis.

Toutefois, il restait à recevoir les résultats des analyses suite aux prélèvements effectués le 5 et 6 juillet 2023 sur le site de SEA. Ces résultats ont été reçus le 8 septembre 2023, à la suite des délais d'analyses inhérents aux paramètres recherchés.

Comme prévu par l'article 7 de l'arrêté d'urgence du 14 février 2022, l'étude visant à proposer les mesures de gestion à engager en vue de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux a été réalisée.

En ce sens, la mise en conformité N°3 visée à l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2023 est considérée corrigée et l'astreinte journalière de 500 euros n'est donc pas rendue applicable.

L'examen par l'inspection des installations classées des mesures de gestion font l'objet d'un chapitre spécifique du présent rapport (voir chapitre 8).

7) Examen de l'article 2 de l'arrêté n° 2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023

7.1) rappel de la prescription

Article 2 - Suspension

« L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 7 février 2022 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des conditions imposées par ces arrêtés. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors ».

7.2) constat

La société SEA a suspendu ses activités de transit de déchets sur son site d'AFA dès la notification de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023.

Comme décrit dans le présent rapport, les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2022 et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022 , sont aujourd'hui respectées.

7.3: Avis final de l'inspection sur l'article 2 de l'arrêté n° 2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023 (suspension).

Les constats effectués lors de l'inspection des installations le 11 septembre 2023 et l'examen des documents fournis le 5 et 10 juillet 2023 permettent de conclure à la correction des non-conformités.

La suspension des activités peut donc être levée.

8) Examen du plan de gestion

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022, SEA a transmis le 8 septembre 2023 les suites réservées à l'ensemble des investigations réalisées sur son site.

Ce document comprend le plan de gestion.

Ce document du cabinet ANTEA est référencé « *Investigations complémentaires et Plan de Gestion préliminaire, Site SEA à AFA, Rapport 124 927/ version A du 6 septembre 2023* »

8.1) rappel du contexte

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n °2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 et compte tenu de l'impact en hydrocarbures mis en évidence au droit du site par SUEZ Remediation en avril 2022, SEA a confié à Antea Group la réalisation d'un diagnostic complémentaire de pollution associé à un Plan de Gestion préliminaire, dans l'objectif de :

- dimensionner plus finement l'impact en hydrocarbures mis en évidence ;
- définir les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre ;
- s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec son usage.

Dans ce cadre, Antea Group a réalisé en juillet 2023 des investigations complémentaires au droit du site de SEA, sur les milieux sols, gaz du sol et eaux souterraines permettant d'élaborer un plan de gestion préliminaire.

8.2) résultats des investigations complémentaires menées en juillet 2023 sur le site SEA à Afa

Les investigations de la qualité des milieux ont été menées par Antea Group entre les 05 et 06 juillet 2023. Ces investigations ont consisté en la réalisation de :

- six (6) sondages de sols à 3 m de profondeur au maximum (atteinte du substratum granitique) et de prélèvements de sol au droit de ces sondages,
- Prélèvements d'eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages piézométriques du site d'étude,
- deux (2) prélèvements de gaz du sol.

Les terrains rencontrés sont les suivants :

- dalle béton entre 0 et 20 cm d'épaisseur au maximum uniquement au droit des installations du site en partie centrale, sud et sud-est,
- matériaux sableux, sablo-graveleux et/ou sablo-limoneux entre 0 et 2/3 m d'épaisseur,
- formations granitiques à partir de 2/3 m de profondeur. Ces granits sont arénisés en surface sur environ 0 à 50 cm d'épaisseur d'après les données disponibles.

Les mesures réalisées au droit des piézomètres du site par SUEZ Remediation en avril 2022 puis Antea Group en juillet 2023 font état de la présence d'une nappe située à environ 3 m de profondeur par rapport au sol. Le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté vers l'est/sud-est.

D'une manière générale les investigations menées par SUEZ Remediation puis Antea Group ont mis en évidence :

• résultats sur le milieu sol :

-Un impact localisé et ponctuel en hydrocarbures totaux et hydrocarbures volatils en partie sud-est du site aux abords de l'ancien séparateur d'hydrocarbures. Cet impact est compris entre 0 et 2,5 m de profondeur (correspondant à un impact localisé sous la profondeur théorique du radier du séparateur) et semble circonscrit aux abords de l'ancien séparateur. En profondeur, l'impact semble limité par les granites compacts attendues vers 3 m de profondeur (hypothèse à confirmer par la réalisation d'investigations complémentaires sur la couche des granites) ;

- des teneurs en métaux (Cuivre, Chrome, Nickel et Zinc) légèrement supérieures à la gamme de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires du programme de l'INRA/ASPITET majoritairement en partie sud et sud-est entre 0 et 2,5 m de profondeur ;

-des teneurs faibles voire inférieures aux seuils de quantification du laboratoire pour l'ensemble des autres substances recherchées pour tous les échantillons analysés (HAP, CAV-BTEX, COHV, Indice Phénol et Phtalates).

• sur le milieu eaux souterraines :

-un impact en hydrocarbures à l'angle sud-est du site (Pz4- aval) caractérisé par la présence d'une phase de produit flottant, d'odeurs d'hydrocarbures et de teneurs analytiques en hydrocarbures totaux et HAP élevées (supérieures aux seuils de références retenues). Au vu de

sa position en bordure de site, il n' est pas exclu qu'une partie des impacts dans les eaux souterraines ait migré hors site (à vérifier par des investigations complémentaires hors site et par une étude du flottant) ;

-des teneurs en métaux quantifiées par le laboratoire au cours des deux campagnes de prélèvements. Excepté la mise en évidence d'une teneur ponctuelle et notable en Plomb (campagne SUEZ Remediation d'avril 2022), la totalité des résultats analytiques concernant les métaux ont relevés des teneurs faibles et inférieures aux seuils de références retenus dans le cadre de cette étude ;

-des teneurs faibles voire inférieures aux seuils de quantification du laboratoire pour l'ensemble des autres substances recherchées pour tous les échantillons analysés (CAV-BTEX, COHV, Indice Phénol et Phtalates).

• sur les gaz du sol

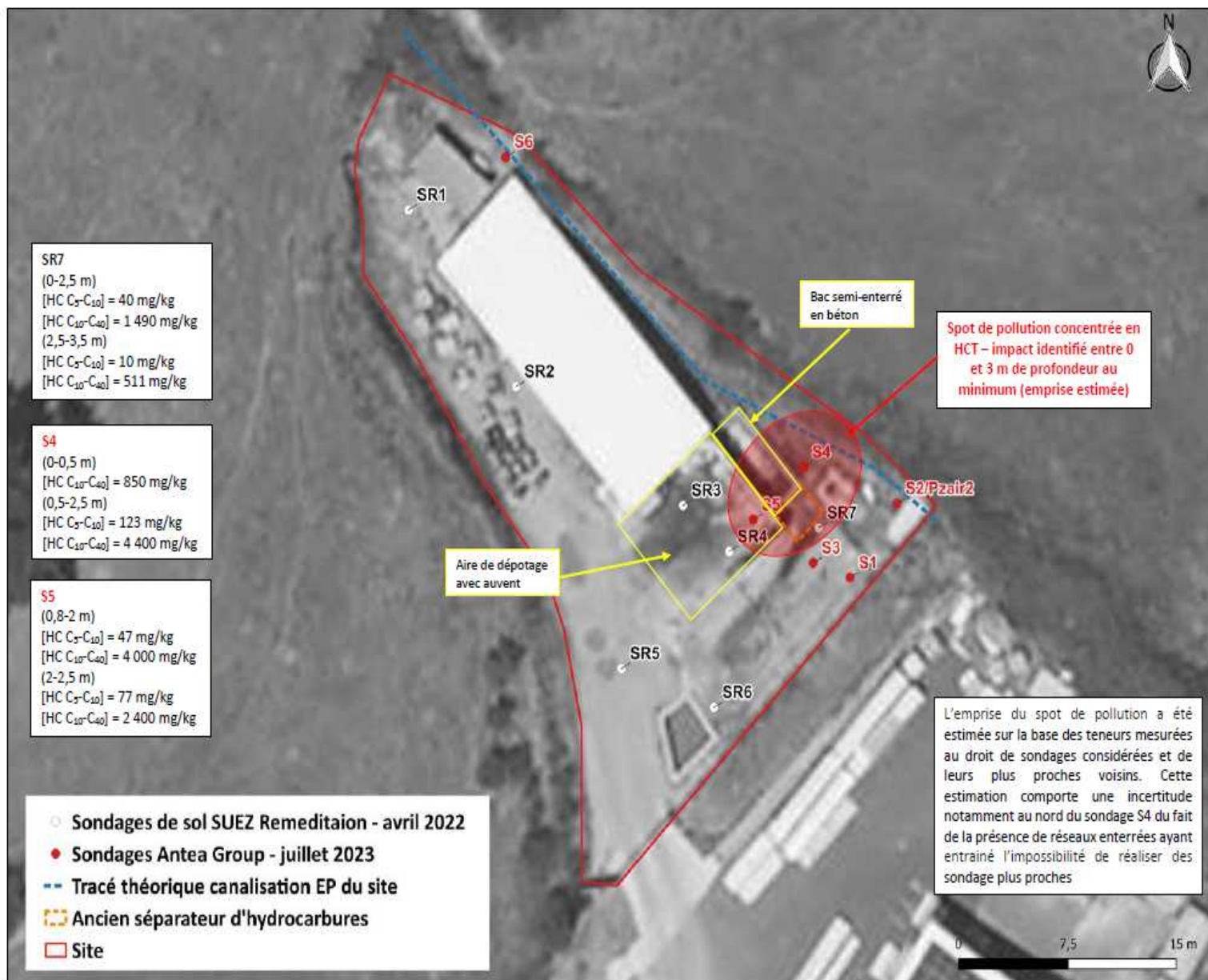
La campagne d'investigation sur les gaz du sol du site menée Antea Group en juillet 2023 a mis en évidence des teneurs quantifiées par le laboratoire en hydrocarbures volatils, BTEX-CAV et naphtalène en partie sud-est du site. Ces teneurs traduisent un potentiel dégazage de l'impact en hydrocarbures identifié dans les sols vers les gaz du sol.

8.3) résumé des investigations et cartographie des résultats

D'après les résultats disponibles et dans la limite des investigations réalisées, l'impact en hydrocarbures s'apparente à un spot de pollution concentrée dans les sols, et est limité aux environs immédiats de l'ancien séparateur d'hydrocarbures.

Toutefois des investigations complémentaires sont à prévoir afin de statuer sur l'extension en profondeur et en latéral au nord du spot de pollution concentrée.

En conclusion, il s'agit d'une pollution concentrée de type « spot de pollution concentrée ». Le volume impacté est estimé à 270m³.



8.4) Évaluation de la compatibilité sanitaire avant travaux

Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été réalisée en l'état actuel du site et dans le cadre de la poursuite de l'activité du site pour un usage identique : elle indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère en charge de l'Environnement, avril 2017)

L'état environnemental du site est donc compatible avec l'usage industriel considéré.

8.5) Élaboration du plan de gestion

8.5.1) Principe général de gestion des pollutions

Sur la base des principes énoncés dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites pollués, le plan de gestion doit s'intéresser, dans tous les cas, à étudier les

travaux de traitement envisageables pour les « sources de pollution concentrées » (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs) et les incompatibilités sanitaires.

Les mesures de gestion d'un site n'étant pas uniques, une synthèse des options possibles sur le site sera présentée dans un bilan coûts-avantages. Les mesures de gestion proposées se baseront sur les éléments suivants :

- Les caractéristiques physico-chimiques des substances et de l'environnement,
- La performance intrinsèque des techniques de traitement,
- Les mesures constructives passives ou actives,
- Les mesures de confinement,
- Une évaluation des risques sanitaires,
- Le plan de surveillance,
- Le bilan coûts-avantages.

Les scénarios de gestion sont alors évalués sur différents critères tels que leur faisabilité technique, leur mise en œuvre, leur impact environnemental, leur performance, et leur coût de mise en œuvre. Le bilan coûts-avantages doit fournir des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes. La justification des choix des techniques et la définition des mesures de gestion s'appuieront sur des critères explicites, argumentés et transparents.

La méthodologie nationale de 2017 précise également que lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres fortement imprégnées de produits, produits purs, la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état, en s'appuyant sur la qualité déjà dégradée des milieux ou sur l'absence d'usage de la nappe.

8.5. 2) scénarios de gestion identifiés par le cabinet ANTEA

Sur la base des principes énoncés dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites pollués, le cabinet ANTEA a retenu 3 scénarios de gestion de la pollution du sol ;

Ces 3 scénarios sont repris ci-dessous :

Scénario	description	Coût en Keuros hors taxe
SCENARIO A	Gestion de l'impact sol Excavation et évacuation hors site des matériaux constituant le spot de pollution concentrée en hydrocarbures identifié dans les sols au niveau de l'ancien séparateur d'hydrocarbures (270 m3 - sous réserve de l'absence de pollution en profondeur dans les granites et des incertitudes quant à l'extension au nord du spot de pollution concentrée) Ancien séparateur d'hydrocarbures Dégazage et évacuation hors site du séparateur vers une filière spécialisée . Gestion de l'impact eaux souterraines Écrémage de la phase de surnageant mise en évidence dans les eaux souterraines au droit de l'ouvrage Pz4. Suivi Environnemental/investigations complémentaires : • Mise en place d'au moins un ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines hors site d'étude (en aval) afin de statuer sur une éventuelle migration hors site de l'impact mis en évidence à l'angle sud-est dans les eaux souterraines de Pz4 ; • Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur 4 ans	Entre 560 K euros et 775 k euros

	(bilan quadriennal) au droit du site et hors site afin de suivre l'évolution dans le temps et l'espace de l'impact mis en évidence ; • Réalisation d'investigations complémentaires sur les sols (au droit de la couche des granites et au nord du sondage S4 afin de statuer sur la profondeur et l'emprise du spot de pollution concentrée).	
SCENARIO B	Gestion de l'impact sol Excavation et évacuation hors site d'une partie du spot de pollution concentrée en hydrocarbures (195 m3 – sous réserve de l'absence de pollution en profondeur dans les granites et des incertitudes quant à l'extension au nord du spot de pollution concentrée identifié) et confinement en place des matériaux pollués situés sous les principales structures bâties du site à savoir sous l'aire de dépotage et sous le bac de stockage en béton semi-enterré (sous réserve de l'absence de migration hors site de l'impact identifié dans les eaux souterraines). Ancien séparateur d'hydrocarbures Dégazage et évacuation hors site du séparateur vers une filière spécialisée . Gestion de l'impact eaux souterraines Écrémage de la phase de surnageant mise en évidence dans les eaux souterraines au droit de l'ouvrage Pz4. Suivi Environnemental/investigations complémentaires : • Mise en place d'au moins un ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines hors site d'étude (en aval) afin de statuer sur une éventuelle migration hors site de l'impact mis en évidence à l'angle sud-est dans les eaux souterraines de Pz4 ; • Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur 4 ans (bilan quadriennal) au droit du site et hors site afin de suivre l'évolution dans le temps et l'espace de l'impact mis en évidence ; • Réalisation d'investigations complémentaires sur les sols (au droit de la couche des granites et au nord du sondage S4 afin de statuer sur la profondeur et l'emprise du spot de pollution concentrée)	Entre 460 K euros et 620 k euros
SCENARIO C	Gestion de l'impact sol Confinement en place de l'impact en hydrocarbures mis en évidence dans les sols au niveau de l'ancien séparateur d'hydrocarbures (sous réserve de l'absence de migration hors site de l'impact identifié dans les eaux souterraines). Ancien séparateur d'hydrocarbures Inertage (béton auto-compactant) du séparateur. Gestion de l'impact eaux souterraines Écrémage de la phase de surnageant mise en évidence dans les eaux souterraines au droit de l'ouvrage Pz4. Suivi Environnemental/investigations complémentaires : • Mise en place d'au moins un ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines hors site d'étude (en aval) afin de statuer sur une éventuelle migration hors site de l'impact mis en évidence à l'angle sud-est dans les eaux	Entre 40 K euros et 60 k euros

	souterraines de Pz4 ; • Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur 4 ans (bilan quadriennal) au droit du site et hors site afin de suivre l'évolution dans le temps et l'espace de l'impact mis en évidence ; • Réalisation d'investigations complémentaires sur les sols (au droit de la couche des granites et au nord du sondage S4 afin de statuer sur la profondeur et l'emprise du spot de pollution concentrée)	
--	--	--

Le cabinet ANTEA indique que les estimations financières ont été évaluées sur la base des éléments disponibles à ce stade et que des investigations complémentaires à mener devront permettre de préciser les emprise des zones de pollution et les ordres de grandeur de coûts.

Le **scénario C**, sensiblement moins onéreux, permet un redémarrage rapide de l'activité comparé au **scénario B** qui présente un bilan carbone élevé (transport routier et maritime). A noter que l'état environnemental du site devra être complété au vu des incertitudes existantes (profondeur de la pollution, délimitation du panache hors site, réalimentation du flottant sur Pz4), qui pourront impacter les mesures de gestion proposées (notamment concernant l'impact hors site).

8.5. 3) Avis de l'inspection sur les scénarios de gestion identifiés par le cabinet ANTEA

Sur la base de la méthodologie nationale de 2017 qui précise que « *lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres fortement imprégnées de produits, produits purs) , la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état, en s'appuyant sur la qualité déjà dégradée des milieux ou sur l'absence d'usage de la nappe* ». L'inspection ne peut pas retenir le scénario C qui prévoit le confinement sur place du spot de pollution.

Par ailleurs, sur la base des deux scénarios restant (scénario A et B) , compte-tenu que :

- pour les deux scénarios A et B, des investigations complémentaires identiques devront être menées par SEA sur son site afin de compléter les incertitudes existantes (profondeur de la pollution, délimitation du panache hors site, réalimentation du flottant sur Pz4)
- que le bilan carbone (transport maritime et routier) pour le scénario B est moindre que pour le scénario A
- qu'il convient de tenir compte du bilan coût avantage des mesures proposées
- que le scénario B pourrait permettre une reprise des activités sur le site par SEA , de manière simultanée avec la réalisation des investigations complémentaires.

L'inspection des installations classées propose de retenir le scénario B pour la réalisation du plan de gestion.

8.5.4) prescriptions réglementaires liées à la mise en place du plan de gestion (scénario B).

Le plan de gestion retenu prévoit en parallèle la mise en place d'investigations complémentaires.
Ces investigations sont :

- la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols du site afin de statuer sur l'extension en profondeur et en latéral (au nord) du spot de pollution concentrée ;
- la mise en place d'un piézomètre complémentaire hors site en aval hydraulique (Pz5) ;
- la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines sur 4 ans (bilan quadriennal) selon une fréquence semestrielle ;

- la mesure de la présence d'une éventuelle phase de produit hydrocarboné dans les eaux souterraines et l'écrouissage de celle-ci à chaque campagne de prélèvement.

La mise en place d'un nouvel ouvrage (hors site) et la poursuite du suivi permettront de vérifier les hypothèses prises dans le cadre du Plan de Gestion préliminaire et de suivre dans le temps et l'espace l'évolution de l'impact en hydrocarbures mis en évidence dans les eaux souterraines et ainsi identifier une éventuelle migration hors site de la pollution.

Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

En plus du suivi de la qualité des eaux souterraines (pendant et après les travaux), dans le cadre du scénario B, le cabinet Antea recommande le suivi des travaux de réhabilitation par un bureau d'étude spécialisé et certifié en sites et sols pollués pour assurer :

- le contrôle des travaux de réhabilitation et leur réception ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines pendant et après les travaux de réhabilitation ;
- une mise à jour de l'ARR sur la base des concentrations réellement observées après travaux de réhabilitation.

L'inspection propose de prescrire ce suivi global via un arrêté préfectoral complémentaire.

9) Conclusion de l'inspection,

9.1) suite de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023

A la suite d'une pollution par les hydrocarbures en novembre 2021 en provenance des installations exploitées par SEA à Afa, l'ensemble des actes et constats établis par l'inspection des installations classées, ont entraîné en dernier lieu la prise d'un arrêté de sanction administrative le 11 janvier 2023 :

-Arrêté n° 2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative et portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Société « Société d'exploitation d'assainissement » dont le siège social est situé à Ajaccio pour les activités de transit d'hydrocarbures et huiles usagées exploitées sur la commune d'Afa, ZI de Baléone)

Cet arrêté du 11 janvier 2023 prescrivait en son article 1 une astreinte journalière (assortie d'un sursis de 6 mois soit le 11 juillet 2023) et en son article 2, la suspension immédiate de activités du site de SEA à AFA.

Afin de répondre à cet arrêté du 11 janvier 2023, SEA a suspendu ses activités dès la notification du-dit arrêté et transmis à l'autorité préfectorale le 5 et 10 juillet 2023 les documents suivants :

- un porter à connaissance (ref : REF: 21.03.9_04_PAC.230501 de mai 2023).
- une étude « Investigations complémentaires et définition des mesures de gestion : rapport ANTEA n° 124618 du 10 juillet 2023 »

L'examen des documents est décrit dans le présent rapport et permet de conclure à la correction des non-conformités relevées, objet de l'arrêté du 11 janvier 2023.

Conformément au termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023

« L'exécution de l'astreinte est mise en sursis pendant six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :Si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée » ;

Compte-tenu que la mise en conformité a été réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte (soit le 11 juillet 2023, les documents ayant été transmis le 5 et 10 juillet 2023), alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.

De même, La suspension des activités de SEA peut être levée.

9.2) plan de gestion de la pollution

SEA a communiqué son plan de gestion le 8 septembre 2023.

Ce document du cabinet ANTEA est référencé « *Investigations complémentaires et Plan de Gestion préliminaire, Site SEA à AFA, Rapport 124 927/ version A du 6 septembre 2023* »

Sur la base des principes énoncés dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites pollués, l'inspection retient le scénario B décrit dans le document d'ANTEA du 6 septembre 2023.

Les mesures techniques de ce plan de gestion sont actées par arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté actant de ces propositions est joint au présent rapport. Il porte sur la levée des sanctions administratives (astreinte journalière et suspension des activités) et la mise en place du plan de gestion d'un site pollué.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,

Vérificateur

Le chargé de mission déchets,

Samuel
BARDI
samuel.bardi
di

Signature
numérique de
Samuel BARDI
samuel.bardi
Date : 2023.09.21
19:43:44 +02'00'

Marc BELLIER

Samuel Bardi

Approbateur

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Corse-du-Sud,

Patrick Thomas

